

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

PRÉAMBULE

L'eau et les cours d'eau constituent une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires et un bien commun nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est donc une nécessité technique et réglementaire pour les professionnels et les usagers.

Dans le cadre de leurs activités, l'ensemble des professionnels et des usagers (agriculteurs, sylviculteurs, gestionnaires d'infrastructures, entreprises de travaux, propriétaires ...) a besoin de favoriser le bon écoulement des eaux pour assurer un drainage naturel des terres et des infrastructures ou pour permettre de nombreuses activités économiques autour du réseau hydraulique.

Le code de l'environnement définit dans ses articles L215-14 et R215-2 les obligations et les pratiques autorisées pour l'entretien régulier des cours d'eau.

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet «de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives» (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Cette charte a pour objet de définir les pratiques et techniques applicables dans le cadre de cet entretien régulier et d'en définir les limites.

Il est important de bien faire la distinction entre les travaux d'entretien régulier et ceux qui vont au delà et relèvent de la restauration ou de l'aménagement. Dès lors que l'on impacte le lit ou les berges, il ne s'agit plus d'entretien régulier, lequel correspond principalement à la gestion de la végétation et des embâcles.

L'entretien régulier peut permettre, par des interventions légères et régulières, de limiter souvent les coûts, en évitant des interventions plus lourdes en temps et en matériel et au demeurant plus impactantes pour l'environnement.

Pour aider à l'identification des cours d'eau des outils dont une carte des cours d'eau sont consultables sur le site internet de la préfecture. Au vu des incidences des expertises réalisées, la mise à jour de la carte sera effectuée tous les 3 ans au plus tard. Les évolutions seront présentées avant publication de la carte actualisée pour accord au groupe technique des signataires de la charte. Jusqu'à l'actualisation de cette carte, l'ancienne fait foi.

UN RESEAU DE COURS D'EAU A GERER DURABLEMENT

Le cours d'eau présente un fonctionnement complexe ; il permet non seulement l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, mais il remplit également un rôle écologique, économique (drainage, irrigation, pêche et pisciculture ...) et patrimonial.

Il joue un rôle d'auto-épuration des eaux, permet la reproduction, la croissance et la vie des espèces aquatiques et piscicoles.

Ce rôle écologique est nécessaire pour garantir la bonne qualité des cours d'eau et permettre aux activités économiques de s'y dérouler : pêches, sports aquatiques, tourisme, micro hydraulique, irrigation ...

Les propriétaires riverains entretiennent les cours d'eau en fonction de leur besoin et de leur usage ; l'objet de cette charte est de concilier cet entretien avec la préservation de l'équilibre du cours d'eau et des autres usages.

PRECONISATIONS GENERALES POUR LES INTERVENTIONS

Les travaux d'entretien doivent concilier les besoins et impératifs des intervenants et le bon fonctionnement hydraulique et écologique des milieux aquatiques.

Des règles générales peuvent permettre d'avoir une gestion équilibrée et raisonnée du réseau hydrographique :

- préférer des interventions préventives légères à des interventions lourdes curatives (potentiellement soumises à la réglementation) ; par exemple, le retrait régulier d'embâcles ou le nettoyage régulier de certains ouvrages peut permettre de favoriser l'écoulement et de limiter les dépôts de matériaux en évitant ainsi des curages lourds,
- sauf autorisation spécifique, ne pas pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins,
- privilégier les périodes d'assec pour les interventions et, en période d'étiage sévère, limiter les interventions à proximité de trous d'eau résiduels (servant de refuge ultime à certaines espèces),
- privilégier la période de septembre à janvier pour les travaux d'entretien sur les cours d'eau à écoulement pérenne,
- veiller à travailler avec du matériel en bon état afin d'éviter toute fuite de liquide (carburant, huiles, graisses ...) dans le cours d'eau.

Il est possible, dans certains cas, de réaliser une programmation pluriannuelle des travaux d'entretien pour éviter d'effectuer certaines interventions perturbantes sur de grands linéaires du même cours d'eau la même année.

GESTION DE LA VÉGÉTATION

Les principes généraux

La végétation aquatique et rivulaire joue un rôle important pour la stabilité des berges, la protection et la vie du milieu aquatique. Il est donc important de gérer cette végétation, d'autant plus sur les sols sableux de faible cohérence du plateau landais, où il est nécessaire de limiter les phénomènes d'érosion.

L'entretien de la végétation ne doit pas être systématique mais uniquement dans le but de permettre l'écoulement des eaux, d'améliorer l'état de la ripisylve, de limiter les espèces invasives ou pour prévenir les risques réels de formation d'embâcles.

Sur les cours d'eau classés BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) par arrêté préfectoral n°2006-2886 du 29/09/2009 ou document ultérieur, une bande enherbée, herbacée, arbustive ou arborée d'une largeur minimale de 5 m doit être conservée sur les parcelles agricoles riveraines. Sur les cours d'eau autres que BCAE et figurant sur la cartographie publiée sur le site de la préfecture, une bande de 1 à 3 m non cultivée est recommandée afin d'éviter les effondrements de berge et de protéger la qualité du cours d'eau.

Si elle ne gêne pas un usage particulier (passage de pivot, circulation sur une piste ...), le maintien ou la création d'une strate herbacée et arbustive diversifiée doit être privilégiée (leur système racinaire permet la stabilisation de la berge et l'ombrage qu'elle génère limite le réchauffement des eaux et la prolifération des végétaux dans le lit) .

Cette végétation rivulaire permet l'installation d'espèces animales auxiliaires des cultures (oiseaux, insectes, petits mammifères) prédatrices de ravageurs des cultures.

La gestion de la végétation aquatique

L'enlèvement des végétaux aquatiques ne doit être effectué que s'ils empêchent la circulation de l'eau ou compromettent un usage.

Un faucardage ou un enlèvement des végétaux sur une bande au milieu du cours d'eau en laissant ceux situés sur le bord de la berge est préférable à une suppression totale.

Lorsqu'un enlèvement concerne des espèces envahissantes, comme par exemple la jussie, la solution la plus durable est l'arrachage manuel ou mécanique. En cas de faucardage, l'opération doit être réalisée avec soin et la récupération de tous les résidus est indispensable pour limiter la dissémination de l'espèce. Les outils et engins utilisés doivent être nettoyés pour ne pas essaimer les plantes envahissantes sur d'autres sites.

La lutte chimique à l'aide de produits phytosanitaires est interdite par la réglementation.

NOTA : Le maintien de banquettes et de zones de dépôt de matériaux permet la formation de chenaux en réduisant le gabarit d'étiage et donc la limitation du développement de certains végétaux grâce à la vitesse du courant.

La végétation aquatique, dans une certaine limite, n'empêche pas l'écoulement des eaux, sa conformation (et surtout celle liée aux eaux courantes) lui permettant de s'adapter à l'écoulement.

La gestion de la végétation rivulaire

* la gestion des espèces herbacées, buissonnantes ou arbustives sur les rives

Le fauchage avec exportation des résidus ou broyage ou le pâturage sont à privilégier.

L'arrachage, le nettoyage à blanc sont à proscrire hors interventions ponctuelles car ces méthodes déstabilisent les rives.

La lutte chimique à l'aide de produits phytosanitaires est interdite par la réglementation.

L'utilisation d'outils manuels ou mécaniques (tels qu'une épareuse) est permise.

En bord de parcelles agricoles, la période d'intervention à privilégier sera adaptée afin de limiter la montée en graines des espèces néfastes pour les cultures.

En bord de route, les fauchages tardifs seront à privilégier.

* la gestion des espèces arborées

Les méthodes douces ne déstabilisant pas les berges telles que l'élagage et le recépage à la tronçonneuse, éventuellement au lamier ou à l'élagueuse, doivent être privilégiées.

L'utilisation d'engins lourds doit être limitée aux sols portants et aux berges les plus stables.

Toutes les méthodes conduisant à l'arrachage, au dessouchage total ou à une déstabilisation des berges sont à proscrire sauf opération ponctuelle et motivée.

Les travaux d'abattage doivent se limiter aux végétaux présentant un risque réel de provoquer des embâcles, des encoches d'érosion ou pour garantir la sécurité.

Quelques règles pour l'abattage dans le cadre de l'entretien régulier :

- les souches doivent être laissées en place ainsi qu'un maximum de végétation,
- les espèces non adaptées à la stabilité des berges de cours d'eau (résineux, peupliers) seront autant que possible éliminées pour privilégier les autres espèces : saules, aulnes (vergues), etc,
- les arbres qui poussent dans le lit du cours d'eau seront éliminés,
- les arbres morts ou dépérissant menaçant de tomber dans l'eau ou de déchausser la berge seront abattus.

Les travaux d'élagage et de taille doivent être sélectifs, après un choix des branches à élaguer :

- élimination des branches gênant réellement l'écoulement des eaux,
- prélèvement de quelques branches pour soulager des arbres inclinés,
- coupe des branches mortes ou cassées qui risquent de tomber dans l'eau,
- ne pas réaliser d'élagage systématique coté parcelle,
- privilégier la taille en têtard pour les espèces adaptées,
- réalisation d'une coupe soignée.

Dans le cas de cours d'eau situés le long d'une piste (par exemple DFCI) ou d'une route, une végétation arborée sera maintenue au minimum sur la rive opposée à cette voirie. En l'absence d'une strate arborée sur la rive du côté voirie, une végétation herbacée ou buissonnante sera conservée.

NOTA : le maintien d'arbres morts ne menaçant pas de chuter dans le cours d'eau ou ne présentant pas de risque particulier (chute sur voirie, sur habitation ...) permet à des espèces animales d'y vivre (chouettes et chauves souris par exemple).

GESTION DES EMBACLES

Les principes

Les embâcles dans les cours d'eau réduisent les capacités d'écoulement. Mais certains d'entre eux jouent un rôle important de cache et de refuge pour la faune aquatique et piscicole, surtout dans les régions à prédominance sableuse.

Leur retrait ne doit donc pas être systématique et n'est nécessaire qu'en cas de gêne manifeste de la circulation de l'eau. Parfois, seul le traitement de la zone émergée peut suffire, de manière à assurer le libre écoulement, la permanence d'habitat et/ou la stabilisation du lit. Il est judicieux de retirer ou traiter les embâcles de façon régulière avant qu'ils ne deviennent trop volumineux ou ne provoquent des dégâts.

Le choix des embâcles à traiter

Les embâcles méritant d'être traités sont :

- les embâcles formant un bouchon ou risquant de provoquer un bouchon,
- les embâcles qui dévient le courant vers la berge et qui provoquent des phénomènes d'érosion importants,
- les embâcles qui menacent la sécurité d'ouvrage (seuils, ponts ...),
- les embâcles coincés dans des ouvrages (ponts, busages ...).

Les méthodes

L'enlèvement des embâcles est effectué à l'aide d'outils de levage ou par toute méthode adaptée à la préservation de la stabilité de la berge.

GESTION DES DÉPOTS ET ATTERISSEMENTS

Les principes

Les cours d'eau sont des milieux vivants et dynamiques. Ils assurent le transport des sédiments de l'amont vers l'aval. Des bancs de sédiments peuvent se former, se végétaliser et être remobilisés lors de crues. Ce fonctionnement naturel permet la recharge du cours d'eau en matériaux et limite les effets d'érosion. Les retraits de matériaux dans les cours d'eau doivent être limités à des débris végétaux et atterrissements gênant l'écoulement des eaux.

Tous les autres retraits de matériaux, de même que tous travaux conduisant à un approfondissement, un élargissement, une modification du lit relèvent de la réalisation d'un dossier dans le cadre de la loi sur l'eau et nécessitent une étude des incidences.

Les méthodes préventives

Afin de limiter les opérations de gestion des atterrissements, il est souvent possible d'éviter les accumulations en favorisant l'écoulement par :

- la gestion des embâcles,
- la limitation de la végétation ligneuse (arbrisseaux en fond de lit),
- le calage des ouvrages (buses, pont cadre ...),
- le nettoyage des passages sous ouvrages.

La gestion des atterrissements

Celle-ci ne doit être réalisée que de façon localisée et avec des moyens causant le moins de perturbation pour le milieu aquatique.

Tout moyen doit être mis en oeuvre pour éviter les dépôts de fines susceptibles de colmater les frayères à l'aval (période d'intervention, matériau type bidim, paille ...).

La période préférentielle est généralement la fin de l'été, à l'étiage avant la période des pluies, après le cycle de reproduction des espèces aquatiques.

L'ENTRETIEN D'OUVRAGES PARTICULIERS : PONTS, SEUILS, PASSES À POISSON

Les ouvrages existants et régulièrement autorisés doivent être entretenus afin de ne pas se dégrader et permettre la circulation de l'eau et de la faune aquatique.

Les passages sous pont (pont cadre, busage, pont sur pile ...) doivent être débarrassés des embâcles pouvant causer des risques pour leur sécurité ou limitant le passage de l'eau et des flottants.

Dans le cas de passages busés, de ponts cadre et dans le cas où l'ouvrage est correctement calé (génératrice inférieure calée 30 cm sous le fond du lit), il est inutile de curer le fond de l'ouvrage ; le nouveau lit formé dans l'ouvrage doit être conservé. Dans les autres cas l'entretien est possible .

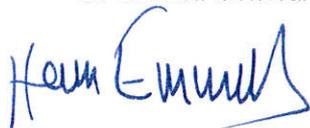
Les seuils doivent être également débarrassés des embâcles qui s'y bloquent.

Les passes à poisson doivent être entretenues afin de permettre aux espèces piscicoles de remonter : les embâcles doivent être retirés, les dépôts de matériaux doivent être remis dans le cours d'eau à l'aval afin de restaurer le transit sédimentaire.

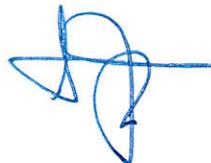
Les techniques sont similaires à celles utilisées sur le reste du cours d'eau. Les méthodes de treuillage qui peuvent dégrader les ouvrages sont déconseillées ; le levage est préférable. L'emploi d'engins de chantier lourds est possible dès lors qu'est assurée l'absence d'un risque de dommages aux ouvrages et au cours d'eau.

Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2014

Le Président
du Conseil Général



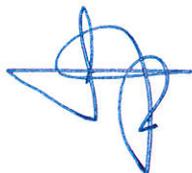
Le Président
du Centre Régional de la
Propriété Forestière d'Aquitaine



Le Président
de la Chambre d'Agriculture
des Landes



Le Président
de l'Association Régionale de
Défense de la Forêt Contre les
Incendies



Le Président
de l'Union Landaise de
Défense de la Forêt Contre les
Incendies des Landes



Le Préfet des Landes

